



**Arrêté n° BPEF-2023-0103 du 19 juillet 2023**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC La Saulaie, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 175 truies, 320 porcelets en post-sevrage et 650 porcs à l'engraissement, soit 1 239 animaux équivalents, au lieu-dit La Saulaie à Bierné-les-Villages**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 25 août 2022, modifiés et complétés le 24 mai 2023, par le GAEC La Saulaie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Saulaie à Bierné-les-Villages, en vue d'exploiter un élevage de 175 truies, 320 porcelets en post-sevrage et 650 porcs à l'engraissement, soit 1 239 animaux équivalents, à cette même adresse, avec épandage sur cette même commune et sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou ;

VU l'avis du 14 juin 2023 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux équivalents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC La Saulaie à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 4 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus**, sur la commune de Bierné-les-Villages, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC La Saulaie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Saulaie à Bierné-les-Villages, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 175 truies, 320 porcelets en post-sevrage et 650 porcs à l'engraissement, soit 1 239 animaux équivalents, à cette même adresse.

**ARTICLE 2** : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

▪ sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

▪ à la mairie de Bierné-les-Villages : 1 rue d'Anjou - 53290 Bierné-les-Villages - 53400 Craon, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :

- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9h00 à 12h00.

**ARTICLE 3** : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Bierné-les-Villages,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

**ARTICLE 4** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Bierné-les-Villages et Saint-Denis-d'Anjou. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

**ARTICLE 5** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Bierné-les-Villages procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**ARTICLE 6** : les conseils municipaux des communes de Bierné-les-Villages et Saint-Denis-d'Anjou, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 7** : à l'issue de la procédure, la préfète de la Mayenne sera amenée à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires de Bierné-les-Villages et Saint-Denis-d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE